Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20251212-20251212_43-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

DÉCISION 20251212_43

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES « MENUES DEPENSES »

Le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération,

> Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 2 ;
> Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
> Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
> Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
> Vu la délibération n° 2020/07/23-05 du 23 juillet 2020 délégant à Monsieur le Président, la création, la modification et la suppression de régies comptables, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales entre communes et EPCI,
> Vu l'arrêté n° 09.140 du 17 août 2009 instituant une régie d'avances auprès du service Ressources de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, complétée par la décision n° 2014/12/17-02 du 24 décembre 2014 par la décision n° 2019/0321-11 du 22 mars 2019 par la décision n°20220628-19 du 28 juin 2022 et par la décision n°20230720-38 du 19 septembre2023.
> Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 08 décembre 2025

Décide :

ARTICLE 1 • l'arrêté n° 09.140 du 17 août 2009 instituant une régie d'avances auprès du service Ressources de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille, complétée par la décision n° 2014/12/17-02 du 24 décembre 2014 par la décision n° 2019/0321-11 du 22 mars 2019 et la décision n°20220628-19 du 28 juin 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 • : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Fournitures non stockées (carburant, alimentation, ...)
2° : Fournitures administratives
3° : Entretien du matériel roulant
4° : Documentation générale et technique, catalogue et imprimés
5° : Honoraires
6° : Fêtes et cérémonies
7° : Frais d'affranchissement
8° : Déplacements, mission, réception
9° : Frais de publicité
10° : Acquisition de matériel et petites fournitures qui ne peuvent pas être payées par mandat administratif
11° Acquisitions de logiciels sur internet

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20251212-20251212_43-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

ARTICLE 5 • Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivant :

1° : Numéraire
2° ; Par chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie
3° : Par virements bancaire
4° : Par carte bancaire sur internet.

ARTICLE 7 • Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000€

ARTICLE 2 • Le président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire original • Concarneau, le 12 décembre 2025

Le Président
M. Olivier BELLEC

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
BELLEC Olivier Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de **deux mois** à compter de la présente notification.

Notifié le _____